

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité

Avis complémentaire du Conseil d'État

(6 octobre 2015)

Par dépêche du 21 septembre 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet.

À chacun des amendements en question était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités ainsi que les propositions formulées dans l'avis du Conseil d'État du 30 juin 2015 que la commission parlementaire a fait siennes.

Examen des amendements

Amendement a)

Point 1) – article 75-1

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement. Il entend la notion de « surveillance administrative » en ce sens que le membre luxembourgeois, même s'il s'agit d'un magistrat du siège, est rattaché, pour la gestion administrative, au parquet général, sans que ce rattachement puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel.

Amendements b) et c)

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Le Conseil État suggère de consacrer un article à part à chacune des modifications proposées et regroupées aux points 1) à 7) de l'article unique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

s. Françoise Thoma